

MODALITES D'APPLICATION

**DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DANS LES HAUTS-DE-SEINE
2012 - 2016**

SOMMAIRE

I - SUBVENTION SOCLE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE	3
II - LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN	5
A. MODALITES PRATIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN	Erreur ! Signet non défini.
1) Critères d'éligibilité	5
2) Dépôt des demandes	6
3) Procédure d'instruction.....	7
4) Modalités de versement de la subvention	7
5) Bilan qualitatif et financier.....	7
B. SOUTIEN A LA MUTUALISATION ET A LA COMPLEMENTARITE	8
ACTION 1 – Encourager la mutualisation de postes sur des disciplines « déficitaires ».....	8
ACTION 2 – Encourager les partenariats entre structures d'enseignement pour la mise en place de parcours pédagogiques partagés	10
C. SOUTIEN A L'ACCESSIBILITE	12
ACTION 1 – Améliorer l'accessibilité de l'offre pour tous les publics, sans en exclure aucun.....	12
ACTION 2 – Accompagner l'harmonisation des tarifs	15
D. SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DE SPECTATEUR.....	16
ACTION UNIQUE - Développer la pratique de spectateur des élèves des établissements d'enseignement artistique.....	16
E. SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES COLLECTIVES ET AMATEURS.....	18
ACTION 1 – Former les futurs amateurs.....	18
ACTION 2 – Faire de l'établissement d'enseignement artistique spécialisé un lieu-ressource pour les amateurs.....	20
TABLEAU SYNTHETIQUE DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN « SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES » 2012-2016	22

I - SUBVENTION SOCLE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE

CONTEXTE - OBJET

Le schéma départemental des enseignements artistiques prévoit l'attribution d'une subvention-socle aux établissements d'enseignement artistique spécialisé situés sur son territoire. Il vise à consolider le fonctionnement général des établissements d'enseignement spécialisé en musique, danse, et théâtre sur le territoire.

OBJECTIFS

Il s'agit de mettre en rapport le soutien au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé avec l'ensemble des grands axes du schéma départemental, notamment en termes de diversité, qualité et accessibilité de l'offre.

BENEFICIAIRES

Seront éligibles à cette subvention-socle :

- les associations
- les communautés de communes ou d'agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé¹.

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT :

Le Département interviendra, pour les établissements d'enseignement artistique spécialisé non classés, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et les conservatoires à rayonnement départemental, selon les critères suivants² :

- Classement de l'établissement par le Ministère de la culture
- Masse salariale brute annuelle des enseignants
- Spécialités enseignées (danse, musique, théâtre)

¹ Cela concerne, pour 2012, les 35 établissements d'enseignement artistique spécialisé conventionnés en 2011 avec le Département.

² Ces critères ne s'appliqueront pas, pour 2012, à l'association « école de musique et d'art dramatique » (EMAD) de Neuilly-sur-Seine. En raison d'une situation exceptionnelle de transition vers un nouveau mode de fonctionnement, la subvention de fonctionnement accordée à cette structure en 2011 sera reconduite à l'identique en 2012.

Pour les deux Conservatoires à rayonnement régional implantés sur le territoire, un forfait par élève sera appliqué.

Par ailleurs, un bonus sera accordé aux établissements :

- Ayant adopté un projet d'établissement
- Appliquant une tarification sociale et familiale

LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Les établissements souhaitant déposer une demande devront adresser un courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental, précisant l'objet de la demande et dûment signé par le représentant légal de l'organisme demandeur. Ce courrier sera accompagné des pièces nécessaires à l'établissement de la convention financière annuelle.
- La demande sera examinée par la Direction de la culture du Département des Hauts-de-Seine.
- La décision sera soumise au vote de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine.

LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une convention relative à la subvention sera signée entre les parties.

La subvention sera versée en une fois après notification de la convention par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et le représentant légal de l'établissement concerné, et sur présentation à la Direction de la culture de cette convention dûment signée.

II - LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

Sont ici présentés, d'une part, les modalités pratiques applicables à l'ensemble des dispositifs de soutien, et d'autre part, les différents dispositifs de soutien au regard des objectifs stratégiques du schéma départemental des enseignements artistiques.

A. MODALITES PRATIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

1) CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles aux dispositifs de soutien :

➤ **Les ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE du territoire**, pour l'ensemble des quatre dispositifs de soutien mentionnés dans le schéma départemental des enseignements artistiques.

Les établissements (associatifs ou publics) sont dits « d'enseignement artistique spécialisé » dès lors qu'ils offrent, sur des cycles d'apprentissages gradués, des cursus indispensables à une formation artistique de qualité, et mettent en place des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux qui ont suivi les enseignements prodigués.

Ces établissements remplissent des missions décrites dans la « *Charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre* » élaborée par le Ministère de la culture et de la communication.

➤ **Les AUTRES STRUCTURES A BUT NON LUCRATIF PROPOSANT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES (établissements d'enseignement non spécialisé)** pour les trois dispositifs de soutien suivants :

- Soutien à l'accessibilité
- Soutien à la mutualisation et à la complémentarité
- Soutien au développement de la pratique de spectateur.

à condition de répondre aux critères ci-dessous :

Critères obligatoires :

- Structure dont le siège social et les locaux d'enseignement sont situés dans le département des Hauts-de-Seine.
- Structure accueillant dans des locaux dédiés un minimum de 100 élèves de tous âges inscrits en cours réguliers de musique, danse, théâtre et / ou cirque

(des dérogations pourront être accordées aux structures de moins de 100 élèves dont le projet présente un intérêt particulier pour le territoire).

N.B : Les structures proposant uniquement des ateliers ou stages ponctuels ne sont pas éligibles.

- Structure percevant au moins une subvention de sa commune ou communauté de communes / d'agglomération d'implantation, reconnaissant ainsi l'utilité de sa mission sur son territoire (hors valorisation de prêts de locaux).
- Condition supplémentaire pour les écoles de cirque : l'école doit être agréée par la Fédération française des écoles de cirque.
- Condition supplémentaire pour les écoles de danse : les professeurs de danse contemporaine, jazz ou classique doivent être titulaires du Diplôme d'Etat.

Critères supplémentaires :

Par ailleurs, le Département tiendra compte de :

- la présence d'un Directeur identifié et rémunéré, à temps plein ou non.
 - du respect de la législation sociale concernant les conditions d'emploi des enseignants et de l'équipe.
- **Les SOCIETES PIVEES PROPOSANT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES** dont le siège social et les locaux d'enseignement sont situés dans le département des Hauts-de-Seine sont éligibles au dispositif de soutien à la mutualisation et à la complémentarité, action 2.

2) DEPOT DES DEMANDES

Les établissements désireux de déposer une demande pourront se procurer auprès du Département le formulaire « Demande de subvention – Dispositifs de soutien - Schéma départemental des enseignements artistiques ».

Chaque demandeur pourra déposer annuellement, au titre de chaque établissement d'enseignement artistique qu'il administre, **au maximum deux demandes**.

Une demande sera constituée du formulaire dûment rempli et des pièces complémentaires sollicitées, et devra être déposée au plus tard en juin de l'année N pour les projets de la saison N/ N+1 (année scolaire).

Par ailleurs, les communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence sur les enseignements artistiques pourront mobiliser une fois sur la durée du schéma l'aide à l'harmonisation des tarifs (Soutien à l'accessibilité – action 2), en plus des autres demandes.

Enfin, les établissements pourront solliciter, en plus des deux demandes évoquées ci-dessus, une aide concourant à intégrer un / des élève(s) en situation de handicap au sein d'une offre d'enseignement déjà existante. (Voir « Soutien à l'accessibilité – action 1 »)

3) PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande sera examinée par la Direction de la culture du Département des Hauts-de-Seine.

La décision sera soumise au vote de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine.

4) MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en une fois après :

- la décision de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine et notification au bénéficiaire,
- et le cas échéant, la signature de la convention et sa notification.

La notification précisera les pièces à fournir permettant de déclencher le versement de l'aide.

L'ensemble des montants de subvention énoncés dans le présent document sont exprimés en TTC.

5) BILAN QUALITATIF ET FINANCIER

Les établissements d'enseignement artistique répondant aux critères d'éligibilité et ayant reçu une subvention au titre des dispositifs de soutien mis en place dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques » envoient au Département un bilan qualitatif et financier présentant les résultats de l'action, à l'issue de la saison concernée; ils y joignent tout document de communication relatif à l'action, qui fera mention du soutien du Département.

B. SOUTIEN A LA MUTUALISATION ET A LA COMPLEMENTARITE

ACTION 1 – ENCOURAGER LA MUTUALISATION DE POSTES SUR DES DISCIPLINES « DEFICITAIRES »

CONTEXTE - OBJET

L'axe 1 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur la structuration de l'offre des enseignements proposés sur le territoire.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'encourager la mutualisation de postes sur des disciplines dites « déficitaires » (notamment pour le théâtre, la danse contemporaine, les musiques actuelles, les musiques traditionnelles et du monde,...) et de postes d'intervenants qualifiés pour intervenir auprès de publics empêchés.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Il s'agit d'améliorer la complémentarité de l'offre sur le territoire, de la rendre cohérente par rapport à un bassin de vie. Par ailleurs, il s'agit de soutenir les disciplines les moins développées et de mettre en commun des moyens pédagogiques.

BENEFICIAIRES

- les associations
- les communautés de communes ou d'agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Il s'agit d'aider les établissements à co-employer en réseau des enseignants intervenant dans des disciplines dites « déficitaires ».

Le caractère « déficitaire » de la discipline sera défini en fonction de la réalité de chaque territoire. Seront pris en compte notamment le théâtre sous toutes ses formes, la danse contemporaine, les musiques actuelles, les musiques traditionnelles et du monde,...

Par ailleurs, les projets de mutualisation d'intervenants qualifiés, formés pour intervenir auprès de publics en situation de handicap seront également pris en compte.

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT :

Le Département interviendra à hauteur de 30% de la masse salariale annuelle brute de l'enseignant concerné, sur les heures consacrées aux enseignements visés par l'aide, et sur un maximum de deux années sur la durée du schéma. La subvention annuelle sera plafonnée à 9000 € maximum.

Le salarié dépendra d'un employeur unique, bénéficiaire de la subvention, qui sera, le cas échéant, désigné par les partenaires.

Une attention particulière sera portée à :

- une répartition équilibrée du temps de travail du salarié mutualisé entre les établissements partenaires.
- la répartition géographique des postes soutenus sur le territoire, notamment par rapport à la carte des communautés de communes ou agglomération.

Les projets de mutualisation entre un établissement situé dans les Hauts-de-Seine et un établissement situé dans un département limitrophe pourront également être considérés. Cependant, dans ce cas, seule la part de la masse salariale consacrée à l'enseignement dans les Hauts-de-Seine pourra être prise en compte dans le calcul de la subvention.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

ACTION 2 – ENCOURAGER LES PARTENARIATS ENTRE STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE PARCOURS PEDAGOGIQUES PARTAGES

CONTEXTE - OBJET

L'axe 1 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur la structuration de l'offre des enseignements proposés sur le territoire.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'encourager les partenariats formalisés entre conservatoires et structures associatives proposant des enseignements différents et complémentaires, permettant la mise en place de parcours pédagogiques / cursus partagés.

OBJECTIFS

Il s'agit d'inciter les établissements d'enseignement artistique à mettre en commun leurs forces et atouts pour construire une offre commune.

En permettant ainsi aux établissements de s'ouvrir sur de nouvelles disciplines et sur d'autres méthodes pédagogiques, le Département contribue à la diversité des enseignements proposés sur le territoire.

Enfin, les partenariats mis en place, lorsqu'ils portent sur l'éveil et l'initiation, ont également pour objectif de concourir à une meilleure orientation des élèves.

BENEFICIAIRES

- les associations
- les communautés de communes ou d'agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).

Les sociétés privées proposant des enseignements artistiques dont le siège est situé dans les Hauts-de-Seine peuvent également être éligibles, en fonction de l'intérêt du projet ; de la cohérence de l'offre mise en place; de la plus-value pour le public; de la pertinence du partenariat.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Un parcours pédagogique partagé est organisé par (au moins) :

- deux structures d'enseignement spécialisé

OU

- une structure d'enseignement spécialisé et une structure d'enseignement non spécialisé, à but non lucratif ou privée, telles que définies ci-avant (II,1).

Les parcours ont pour objet de réunir les compétences pédagogiques et les savoir-faire présents dans chaque établissement partenaire et nécessaires à la bonne formation des élèves.

Il peut s'agir notamment de partenariats autour de la mise en place d'un cycle de découverte/initiation, d'une offre adulte, d'un cycle (qui peut être diplômant) sur des esthétiques peu présentes dans les conservatoires.

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département pourra intervenir :

- **Pour une étude de faisabilité préalable à la mise en place d'un parcours partagé :**

La subvention sera plafonnée à 80% des dépenses et à 5000 € maximum. Elle sera attribuée au chef de file identifié au sein du partenariat et exposant les dépenses.

- **Pour accompagner la mise en place d'un parcours partagé :**

Le Département pourra intervenir auprès de la structure dont les tarifs d'inscription sont les plus élevés. L'objectif est d'aider à compenser le manque à gagner créé, pour cette structure, par un alignement tarifaire sur son partenaire.

L'aide, modulée en fonction de l'intérêt du parcours proposé en termes de partenariat, de qualité pédagogique et de véritable plus-value pour les élèves et les établissements, constituera en une quote-part du budget global présenté par les structures partenaires, plafonnée à 10 000 € maximum.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

C. SOUTIEN A L'ACCESSIBILITE

ACTION 1 – AMELIORER L'ACCESSIBILITE DE L'OFFRE POUR TOUS LES PUBLICS, SANS EN EXCLURE AUCUN

CONTEXTE - OBJET

L'axe 2 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur l'accessibilité de l'offre pour tous les publics, sans en exclure aucun.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'encourager les établissements d'enseignement artistique à s'adresser aux publics les plus éloignés des pratiques artistiques dans le domaine de la danse, du théâtre, des arts de la rue / du cirque, de la musique.

OBJECTIFS DE L'ACTION :

Il s'agit d'améliorer l'accessibilité aux enseignements artistiques de publics dits « empêchés », et d'assurer la diversification et la mixité des élèves.

Est considéré comme public « empêché » celui qui ne fréquente pas les structures d'enseignement artistique en raison d'une inadéquation de l'offre à la demande, qu'elle soit d'ordre matériel, financier, socioculturel,... : public en situation de handicap, en difficulté sociale, vivant en milieu pénitentiaire ou établissement d'accueil ou de soins spécialisés, éloigné de la culture quelle qu'en soit la raison.

Il s'agit également d'accompagner les établissements d'enseignement artistique dans leur mise en conformité par rapport à la loi « *Egalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005, en améliorant l'accessibilité aux enseignements artistiques de publics en situation de handicap, la prise en charge de l'élève handicapé dans un enseignement mixte...

BENEFICIAIRES :

- les associations
- les communautés de communes ou d'agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Les actions considérées doivent avoir pour objet d'encourager la pratique du public dit « empêché » par :

- le développement d'une offre d'enseignement spécifique et adaptée (cours et / ou ateliers de pratique individuelle et / ou collective) – hors stages ponctuels -, dans ou hors les murs.
Les temps d'échange et de rencontre avec les autres élèves de l'établissement seront particulièrement considérés (Ex: assister à un spectacle ensemble ; restituer un travail en commun ;...).
- Une attention particulière sera portée à la formation des enseignants encadrant les élèves.
- Des projets particulièrement innovants encourageant la mixité.
- Toute action permettant l'intégration d'un élève en situation de handicap dans l'offre d'enseignement existante : formation / accompagnement par une structure-ressource d'un enseignant concerné par l'accueil d'un élève ; aménagement personnalisé du cursus ; suivi individualisé ; adaptation de matériel,...

Ces actions pourront se développer en partenariat avec les professionnels du monde médico-social, les structures d'accueil spécialisées, et tout professionnel en charge de ces publics (associations, structures-ressource,...).

Elles s'accompagneront d'une démarche active d'information spécifique en direction du public visé.

Ne seront pas considérées comme éligibles :

- les seules actions de diffusion (concert, spectacle) ou de présentation de l'établissement auprès de ces publics spécifiques.
- Les actions développées uniquement en partenariat avec un établissement scolaire.
- Les actions déjà financées dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale.

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT :

- Pour le développement d'une offre d'enseignement spécifique ou les projets encourageant la mixité, la subvention sera fixée sur la base d'une quote-part de l'ensemble du budget présenté (qui comprendra notamment la masse salariale brute des enseignants intervenants), et plafonnée à 5000 € maximum.
 - ⇒ Pour le cas spécifique des établissements mettant en place une offre de cours/ateliers pour des publics en situation de handicap, l'établissement demandeur devra faire suivre à son personnel une formation spécifique sur l'accueil du public en situation de handicap. Cette formation pourra être prise en charge directement par le Département, en plus de la subvention au projet.
- Pour l'intégration d'un / d'élève(s) en situation de handicap dans l'offre d'enseignement existante : Le Département pourra prendre en charge jusqu'à 80% des frais (frais de formation, d'adaptation, coût de l'accompagnement de l'enseignant,...), à concurrence de 1000 € maximum par an et par établissement.

Cette dernière subvention pourra être mobilisée en complément des deux demandes de soutien annuelles que les établissements peuvent déposer.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

ACTION 2 – ACCOMPAGNER L’HARMONISATION DES TARIFS

CONTEXTE – OBJET

L’axe 2 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur l’accessibilité de l’offre pour tous les publics, sans en exclure aucun.

Dans ce cadre, le Département a décidé d’accompagner financièrement les intercommunalités s’engageant dans un processus d’harmonisation des tarifs des établissements sur leur territoire.

OBJECTIFS DE L’ACTION

Il s’agit d’améliorer l’accessibilité financière aux enseignements artistiques, en incitant à l’harmonisation tarifaire à l’échelle de plusieurs communes.

BENEFICIAIRES

Les communautés d’agglomération ou de communes des Hauts-de-Seine ayant compétence pour la gestion des établissements artistiques.

TYPE ET DOMAINE D’INTERVENTION

La communauté d’agglomération / de communes peut solliciter une aide dès lors qu’elle s’engage ou est engagée dans un processus d’harmonisation des tarifs des établissements sur son territoire.

LES MODALITES D’INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département interviendra en accompagnement sur les coûts liés au processus d’harmonisation.

La subvention sera accordée en fonction du budget présenté, qui pourra inclure les frais de personnel, d’étude, liés à l’organisation de réunions,... et plafonnée à 80% des dépenses et à 5000 € maximum.

La subvention ne peut être sollicitée qu’une fois pendant toute la durée du processus d’harmonisation.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

D. SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DE SPECTATEUR

ACTION UNIQUE – DEVELOPPER LA PRATIQUE DE SPECTATEUR DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

CONTEXTE – OBJET

L’axe 3 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur la mise en réseau des établissements d’enseignement artistique avec les lieux et partenaires culturels du territoire.

Dans ce cadre, le Département a décidé d’encourager les établissements d’enseignement artistique développant des dispositifs visant à susciter / développer la pratique de spectateur des élèves (notamment via un partenariat avec une ou plusieurs structure(s) de diffusion).

OBJECTIFS

Développer la capacité de l’élève à voir, entendre, interpréter, apprécier, commenter un spectacle. Amener les praticiens, qu’ils soient amateurs ou se destinent aux professions artistiques, à se placer en tant que spectateur. Améliorer la pratique par l’ouverture sur l’offre culturelle.

Inscrire l’établissement d’enseignement artistique comme acteur dans le paysage culturel.

BENEFICIAIRES

- les associations
- les communautés de communes ou d’agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d’enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).

TYPE ET DOMAINE D’INTERVENTION :

Les établissements concernés doivent développer un dispositif spécifique, identifié (le cas échéant dans le projet d’établissement) ayant pour objectif le développement de la pratique de spectateur des élèves inscrits dans l’établissement.

Seules les actions associant un projet pédagogique à la fréquentation du/des lieu(x) de spectacle (préparation en amont, rencontre avec les professionnels,...) seront prises en compte pour l’attribution de la subvention.

Les actions ponctuelles (type master-class suivie d'un spectacle,...) ne seront pas éligibles ; il s'agit en effet d'instaurer une dynamique régulière (parcours de spectateur annuel comportant au minimum 3 spectacles,...).

Les projets s'appuyant exclusivement sur la programmation propre de l'établissement d'enseignement artistique formulant la demande ne pourront être éligibles.

Une seule sortie hors du département des Hauts-de-Seine pourra être prise en compte dans le budget global de l'opération.

Seront particulièrement prises en compte les actions :

- permettant la confrontation des pratiquants à la diversité esthétique et disciplinaire (la fréquentation de plusieurs lieux de diffusion sera un plus).
- Associées à une résidence artistique, que ce soit au sein de l'établissement d'enseignement ou dans un lieu de diffusion partenaire.
- Proposant une contractualisation du partenariat par une convention entre l'établissement d'enseignement / la ou les structure(s) de diffusion.

Cette pratique de spectateur pourra être inscrite dans le cursus de l'élève.

Le cas échéant, le projet pourra être mis en œuvre en collaboration avec l'association des parents d'élèves de l'établissement demandeur.

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention sera modulée en fonction de l'intérêt du projet notamment en termes de rayonnement territorial, de pertinence pédagogique, de partenariat structurant. Elle sera fixée sur la base d'une quote-part plafonnée à 80% maximum de l'ensemble du budget présenté, et ne pourra excéder 4000 €.

Ce budget pourra notamment comprendre des frais de transports (à concurrence de 1000 € maximum) et de billetterie, d'intervenants externes à l'établissement, la rémunération des enseignants intervenant dans le projet.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

E. SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES COLLECTIVES ET AMATEURS

ACTION 1 – FORMER LES FUTURS AMATEURS

CONTEXTE - OBJET

L'axe 4 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur l'encouragement des pratiques collectives et amateurs, condition nécessaire pour faire vivre et capitaliser l'enseignement au-delà de l'apprentissage.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'encourager les établissements d'enseignement artistique spécialisé dont le projet prendra particulièrement en compte les besoins des amateurs, s'orientera sur l'autonomisation de l'élève en tant que praticien amateur, et développera les pratiques et la pédagogie collectives.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Entretenir les pratiques amateurs, vecteurs de cohésion sociale.

Développer chez l'élève le goût de pratiquer en-dehors et au-delà du contexte d'enseignement, en amateur, avec d'autres.

Etablir des liens entre les établissements d'enseignement artistique spécialisé et les associations d'amateurs existant sur le territoire.

BENEFICIAIRES

- les associations
- les communautés de communes ou d'agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Les établissements concernés doivent mettre en place toute action d'enseignement et de pratique permettant de développer les pratiques amateurs et collectives (hors diffusion simple).

Ces actions peuvent prendre la forme :

- de tout projet innovant encourageant l'échange actif entre amateurs issus d'ensembles constitués hors-établissement, et élèves de l'établissement, (prestations communes sur la base d'un projet commun,...). L'objectif étant

d'encourager l'inscription de l'élève dans une pratique amateur à l'issue de son parcours de formation.

- de tout projet mené tout au long de l'année associant des élèves d'établissements différents (hors audition commune)
- de tout projet innovant pluridisciplinaire favorisant le décloisonnement des enseignements et pratiques (musique, danse, théâtre) dans la formation des élèves. Pour la musique, les projets favorisant le décloisonnement des départements de musique pourront également être considérés.
- de mise à disposition d'enseignants pour encadrer / accompagner / apporter un complément de formation (même ponctuel) à des groupes d'amateurs constitués (ensembles musicaux ; troupes de théâtre amateur,...). Les ensembles amateurs concernés devront être extérieurs à l'établissement. Seront particulièrement considérés, dans le domaine des musiques actuelles, les projets d'accompagnement de groupes pensés en partenariat avec un lieu de diffusion (y compris dans le cadre du dispositif Träce Formation mis en place par le Réseau 92).
- d'une offre particulière en direction des adultes hors-cursus.
- d'une offre pédagogique particulière construite autour de l'apprentissage collectif. Dans ce cadre, les projets de pédagogie collective en milieu scolaire ne seront pas considérés, sauf s'ils ont lieu en collège. (Ex : orchestre, chœur au collège).

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT :

La subvention sera modulée en fonction de l'intérêt du projet notamment en termes de partenariat, de rayonnement territorial, de pertinence pédagogique. Elle sera fixée sur la base d'une quote-part de l'ensemble du budget présenté, et plafonnée à 5000 € maximum.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

ACTION 2 – FAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE UN LIEU-RESSOURCE POUR LES AMATEURS

CONTEXTE - OBJET

L'axe 4 du schéma départemental des enseignements artistiques porte sur l'encouragement des pratiques amateurs, condition nécessaire pour faire vivre et capitaliser l'enseignement au-delà de l'apprentissage.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'encourager les établissements dotés ou se dotant d'un référent spécifique sur les pratiques amateurs.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Aider les amateurs à trouver une réponse adaptée à leurs besoins en termes d'accompagnement, d'encadrement, de ressources,...

Etablir des liens entre les établissements d'enseignement artistique spécialisé et les associations d'amateurs existant sur le territoire.

BENEFICIAIRES

- les associations
- les communautés de communes ou d'agglomération
- les communes

ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Les établissements dotés ou se dotant d'un référent identifié en charge des pratiques amateurs pourront être aidés au titre de ce dispositif.

Ce référent aura pour mission :

- si un élève développe une pratique amateur dans un ensemble extérieur à l'établissement spécialisé, d'étudier si cette pratique peut être prise en compte dans son cursus (validation du module de pratique collective quand inscription de l'élève dans un ensemble amateur encadré)
- d'identifier les besoins d'accompagnement des amateurs et de proposer des réponses adaptées
- d'orienter les demandes des amateurs externes à l'établissement, des élèves souhaitant développer leur pratique en-dehors de l'établissement,...

- d'organiser le dialogue entre les acteurs du secteur de la pratique amateur et des enseignements artistiques afin de leur permettre de mettre en œuvre des projets communs ou complémentaires

LES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département interviendra à hauteur de 30% de la masse salariale annuelle brute du personnel concerné, au prorata des heures consacrées à cette activité et sur un maximum de deux années sur la durée du schéma.

La subvention sera plafonnée à 9000 € maximum par an.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets votés chaque année.

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN
« SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES »
2012 - 2016**

AXES DU SCHEMA / OBJECTIFS	DISPOSITIF	MODALITES D'INTERVENTION	BENEFICIAIRES			
1. Structurer l'offre des enseignements proposés sur le territoire	SOUTIEN A LA MUTUALISATION ET A LA COMPLEMENTARITE					
	Action 1 – Encourager la mutualisation de postes sur des disciplines déficitaires	Subvention à hauteur de 30% de la masse salariale annuelle brute de l'enseignant concerné, sur un maximum de 2 années sur la durée du schéma. L'aide annuelle sera plafonnée à 9 000 € TTC maximum.	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »). 			
	Action 2 – Encourager les partenariats entre structures d'enseignement pour la mise en place de parcours pédagogiques partagés	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td data-bbox="1077 778 1547 1018"> Pour une étude de faisabilité préalable à la mise en place d'un parcours partagé : plafonnement de l'aide à 80% des dépenses et à 5 000 € TTC maximum </td> <td data-bbox="1547 778 2116 1018"> <ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »). </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1077 1018 1547 1257"> Une fois le parcours en place : subvention modulée en fonction de l'intérêt du projet et plafonnée à 10 000 € TTC par parcours et par an </td> <td data-bbox="1547 1018 2116 1257"> Les sociétés privées proposant des enseignements artistiques </td> </tr> </table>	Pour une étude de faisabilité préalable à la mise en place d'un parcours partagé : plafonnement de l'aide à 80% des dépenses et à 5 000 € TTC maximum	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »). 	Une fois le parcours en place : subvention modulée en fonction de l'intérêt du projet et plafonnée à 10 000 € TTC par parcours et par an	Les sociétés privées proposant des enseignements artistiques
Pour une étude de faisabilité préalable à la mise en place d'un parcours partagé : plafonnement de l'aide à 80% des dépenses et à 5 000 € TTC maximum	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »). 					
Une fois le parcours en place : subvention modulée en fonction de l'intérêt du projet et plafonnée à 10 000 € TTC par parcours et par an	Les sociétés privées proposant des enseignements artistiques					

SOUTIEN A L'ACCESSIBILITE

<p>2. Améliorer l'accessibilité de l'offre pour tous les publics, sans en exclure aucun</p>	<p>Action 1 – Améliorer l'accessibilité de l'offre pour tous les publics, sans en exclure aucun</p>	<p>Pour le développement d'une offre d'enseignement spécifique ou les projets encourageant la mixité, subvention fixée sur la base d'une quote-part du budget présenté et plafonnée à 5 000 € TTC maximum</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).
		<p>Pour l'intégration d'un / d'élève(s) en situation de handicap dans l'offre d'enseignement existante : prise en charge jusqu'à 80% des frais, à concurrence de 1 000 € maximum par an et par établissement.</p>	
	<p>Action 2 – Accompagner l'harmonisation des tarifs</p>	<p>Subvention plafonnée à 80% des dépenses et à 5 000 € TTC maximum</p>	<p>Intercommunalités ayant compétence sur les établissements d'enseignement artistique</p>

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DE SPECTATEUR			
3. Mettre en réseau les établissements d'enseignement artistique avec les lieux et partenaires culturels du territoire	Développer la pratique de spectateur des élèves des établissements d'enseignement artistique	Subvention fixée sur la base d'une quote-part plafonnée à 80 % maximum du budget présenté et à 4000 € TTC. Les frais de transport exposés dans le budget ne pourront excéder 1 000 €.	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé ou non spécialisé répondant aux critères définis (voir les « modalités pratiques »).

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES COLLECTIVES ET AMATEURS			
4. Encourager l'accompagnement des pratiques amateurs	Action 1 – Former les futurs amateurs	Subvention modulée en fonction de l'intérêt du projet, fixée sur la base d'une quote-part du budget présenté et plafonnée à 5 000 € TTC maximum	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations - Les communautés de communes ou d'agglomération - Les communes ayant en gestion un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement artistique spécialisé.
	Action 2 – Faire de l'établissement d'enseignement artistique spécialisé un lieu-ressource pour les amateurs	Subvention à hauteur de 30% de la masse salariale annuelle brute du personnel concerné, au prorata des heures consacrées à sa mission de référent, sur un maximum de 2 années sur la durée du schéma. La subvention annuelle sera plafonnée à 9 000 € TTC maximum	